



NOTE D'INFORMATION

Objet : CONGES

Date :
30/01/2017

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche souffrant d'une maladie grave mettant en jeu le pronostic vital, ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection incurable. Sa durée maximale est de 6 mois.

La loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs avait créé le «congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie»

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a transformé ce congé en un congé de solidarité familiale et prévoit le versement d'une allocation journalière durant une partie du congé. Deux décrets d'application complètent le dispositif

Bases législatives et réglementaires

- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale (10° de l'article 57, article 136),*
- ▶ *Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,*
- ▶ *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-614 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière.*

1 - LES AGENTS CONCERNES

Le congé de solidarité familiale est ouvert aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement qu'ils relèvent du régime spécial de protection sociale ou du régime général de Sécurité Sociale.

L'article 136 de la loi n° 84-53 étend le bénéfice du 10° de l'article 57 aux agents non titulaires de droit public en activité, qu'ils soient employés sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

L'article L.3142-16 du Code du Travail prévoit que les salariés de droit privé bénéficient également du congé de solidarité familiale ; par conséquent, les agents employés sous contrat de droit privé (contrat aidé, apprenti,...) par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics bénéficient des mêmes dispositions. Ces dispositions ne sont pas détaillées dans cette note.

Le congé sera accordé sur demande écrite de l'agent, par arrêté motivé de l'autorité territoriale quel que soit l'organisme débiteur de l'allocation d'accompagnement (voir III).

2 - CONDITIONS D'OCTROI

A - Les personnes ouvrant droit au congé

Le congé de solidarité familiale est accordé de droit à un agent, sur sa demande écrite, à l'occasion d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou de la phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable d'une des personnes suivantes :

- un ascendant,
- un descendant,
- un frère, une sœur,
- une personne partageant le même domicile,
- une personne ayant désigné l'agent comme personne de confiance.

Il n'est plus exigé que la personne au titre de laquelle le congé est sollicité fasse l'objet de soins palliatifs.

La notion de personne de confiance (article 1111-6 du Code de la Santé Publique)

Toute personne majeure peut désigner, par un écrit révocable à tout moment, comme personne de confiance un parent, un proche, un médecin de son choix.

La personne de confiance sera consultée au cas où la personne l'ayant désignée serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle peut également accompagner la personne l'ayant désignée dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Une personne majeure placée sous le régime de la tutelle, ne peut pas désigner une personne de confiance. Toutefois, lorsqu'une désignation était intervenue préalablement

à la mise en place de la tutelle, le juge des tutelles peut être saisi pour apprécier s'il convient de maintenir la désignation ou de révoquer celle-ci.

Les textes applicables dans la fonction publique ne précisent pas les pièces justificatives à fournir. On peut suggérer la production d'un certificat médical attestant de l'état médical de la personne accompagnée.

B - La durée du congé de solidarité familiale

Quel que soit son statut, un agent peut demander le bénéfice de ce congé :

- Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois,
 - Par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois,
 - Sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant d'un droit, c'est l'agent qui choisit le mode d'organisation du congé sans que l'employeur puisse lui opposer un refus.

C - La fin du congé

Les dispositions sont identiques quel que soit le statut de l'agent.

Le congé prend fin :

- soit à l'expiration de la période accordée,
- soit, en cas de décès de la personne accompagnée, dans les trois jours qui suivent ce décès,
- soit à une date antérieure, à la demande de l'agent

3 - LA SITUATION DE L'AGENT DURANT LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

A- La rémunération

L'agent placé en congé de solidarité familiale ne perçoit aucune rémunération statutaire: traitement, NBI, supplément familial de traitement et régime indemnitaire seront supprimés.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Toutefois, aux termes de l'article L. 168-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, celui-ci peut percevoir une «allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie» pour chaque jour du congé, ouvrable ou non.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Le nombre maximum d'allocations journalières est de 21 et peut être réparti entre plusieurs bénéficiaires dans le respect de cette limite.

Dans le cas d'un service accompli à temps partiel, le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 42 quelle que soit la quotité de travail à temps partiel.

Lorsque la personne accompagnée à domicile est hospitalisée, le bénéfice de l'allocation journalière est maintenu à l'agent qui en bénéficiait sur les jours d'hospitalisation dans la limite de 21 allocations au total.

L'allocation journalière cesse d'être servie après épuisement du droit à indemnité ou au lendemain du décès de la personne accompagnée, si celui-ci intervient avant l'épuisement du droit à indemnité

Charge de l'allocation journalière (Article L. 168-6 du Code de la Sécurité Sociale)

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est servie par le régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnante (agent), après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné(e). Cette dernière disposition a pour objet de permettre au régime dont relève la personne accompagnée de prendre en compte les situations où plusieurs personnes prétendraient au bénéfice de l'allocation au titre d'un même proche.

L'organisme qui reçoit la demande en informe dans les 48 heures l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée. Le silence gardé pendant 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord de cet organisme.

Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération.

Pour les agents de la fonction publique territoriale on peut déduire de ces dispositions que l'allocation est servie:

- par la collectivité employeur pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL (employés pour un temps de travail hebdomadaire au moins égal à 28 heures),
- par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les agents relevant du régime général (fonctionnaires stagiaires et titulaires employés pour moins de 28 heures de travail hebdomadaires et agents non titulaires de droit public) et les agents de droit privé.

Procédure d'attribution

Le fonctionnaire relevant de la CNRACL adresse à son employeur une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

- L'indication du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée à l'article 6 du présent décret, selon qu'il est en congé de solidarité familiale ou à temps partiel pour cause de solidarité familiale,
- Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée

Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 168-4 du code de la sécurité sociale.

En cas de répartition de l'indemnité entre un fonctionnaire CNRACL et une personne du régime général chaque régime débiteur verse la part lui incombant.

Pour les personnels relevant du régime général de sécurité sociale, cette demande est transmise à la Caisse Primaire d'assurance maladie sous les mêmes conditions.

Montant de l'allocation journalière

Ce montant est identique quel que soit le statut de l'agent.

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 55,21 € à compter du 1^{er} avril 2016. Ce montant est revalorisé dans les conditions prévues à l'article D.168-7 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le demandeur accomplit son service à temps partiel, le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié soit 27,60 €.

Les allocations sont versées par l'employeur public (ou par la caisse d'assurance-maladie, pour les fonctionnaires régime général), pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours laissé au régime d'assurance-maladie pour donner son accord, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

B - Le régime de non cumul de l'allocation avec d'autres prestations

L'article L.168-7 du Code de la Sécurité Sociale prévoit les situations de non cumul de certaines indemnités avec l'allocation d'accompagnement de personnes en fin de vie. Il s'agit de prestations qui, comme l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ont pour objet de compenser la perte de rémunération.

Le cumul de l'allocation servie dans le cadre d'un congé de solidarité familiale avec une autre indemnité est interdit durant :

- les périodes de congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi,
- les périodes de congé de maladie ou d'accident de travail.

Il est cependant prévu que le cumul est possible dans le cas où l'indemnité des congés de maladie ou d'accident du travail est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel (Cf. II-B Durée du congé de solidarité familiale).

La circulaire n°DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie présente des exemples de coordination des allocations non cumulables.

La prise en charge partielle des titres de transport domicile-travail est interrompue pendant le congé de solidarité familiale. La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

A l'issue de ce congé, si l'agent reprend le service au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier (Décret n° 2010-676 du 21.06.2010 -art 6).

C - Le régime de protection sociale de l'agent

Le principe général du maintien des droits aux prestations résulte de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

Tout salarié ou agent public bénéficie, pendant une année à compter de sa suspension d'activité, du maintien des droits aux prestations en nature et en espèces ; pour ces dernières, le calcul est établi sur la base des salaires de référence pris en compte conformément aux règles de droit commun applicables en matière d'assurance maladie.

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 pose le principe du maintien de l'ensemble de leurs droits pour les personnes en congé de solidarité familiale. Sont mentionnés les risques maladie et maternité, invalidité et décès.

Le régime applicable vise à la fois la situation de l'accompagnant pendant son congé, et sa situation à l'issue de son congé.

- durant le congé (Article L.161-9-3 du Code de la Sécurité Sociale)

Durant la période de congé de solidarité familiale, l'agent conserve ses droits aux prestations en nature (remboursement de soins) et en espèces (indemnités journalières, maintien du traitement) d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès de son régime d'origine.

- au terme du congé (article L.161-9-3 du Code de la Sécurité Sociale)

L'article L.161-9-3 précise que ces dispositions s'appliquent «sans préjudice des dispositions de l'article L.161-8» du code de la sécurité sociale : selon les travaux parlementaires, cette précision signifie, «que le dispositif de maintien des droits prévu à l'article L.161-8 se cumule avec les présentes dispositions. Ainsi, le bénéficiaire du congé de solidarité familiale disposera, à l'issue du congé, d'une période pendant laquelle il conservera ses droits aux prestations du régime d'assurance maladie dont il relevait antérieurement, puis ensuite il disposera de la période de maintien des droits en application de l'article L.161-8 (un an)».

Les personnes qui ont bénéficié d'un congé de solidarité familiale conservent leurs droits aux prestations en nature et en espèces prévus par leur régime d'origine, pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, dans les trois situations suivantes :

- en situation d'activité, au moment de la reprise de leur travail à l'issue du congé (maintien pendant 12 mois);
- pendant toute la durée d'un congé de maladie ou de maternité, à l'issue du congé ;
- en situation d'activité au moment de la reprise de leur travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité (maintien pendant 12 mois).

D - Incidence du congé de solidarité familiale sur la situation de l'agent

Certaines dispositions législatives et réglementaires comportant une référence au congé d'accompagnement des personnes en fin de vie devraient être modifiées pour prendre en compte le congé de solidarité familiale ; les dispositions applicables semblent cependant transposables, les deux congés ayant le même objet.

- *le décompte des services*

Pour les fonctionnaires, la période de congé de solidarité familiale n'interrompt pas la position d'activité; elle est assimilée à une période de services effectifs.

Pour les agents non titulaires, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires prévoit la prise en compte du congé de solidarité familiale dans le décompte de l'ancienneté. Il précise en outre, que ce congé ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

- *pour les fonctionnaires stagiaires*

Le stage est prolongé de la durée du congé de solidarité familiale.

- *La durée de validité de l'inscription sur une liste d'aptitude après concours ou promotion interne.*

L'allongement de la période de validité de l'inscription sur liste d'aptitude de la durée du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie semble pouvoir s'appliquer au congé de solidarité familiale qui a le même objet (article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

- *les droits à congés annuels*

Le congé de solidarité familiale est sans incidence sur le droit à congé annuel de l'agent.

- *Les droits à la retraite*

Régime de retraite	Prise en compte du congé de solidarité familiale pour les droits à retraite de l'agent
Régime Général de Sécurité Sociale	NON - Le Code de la sécurité sociale n'est pas modifié pour permettre l'acquisition de droits à pension de retraite durant les périodes de congé de solidarité familiale
IRCANTEC	NON – La réglementation applicable à ce régime de retraite complémentaire n'est pas modifiée
CNRACL	OUI - sous réserve du versement des cotisations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 (1)

1) Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 : les fonctionnaires relevant de la CNRACL peuvent faire prendre en compte la période de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la constitution et liquidation de la pension de retraite sous réserve de procéder au versement des cotisations à la réintégration du congé

E - Prélèvements sociaux

– Régime fiscal

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est réduit de 7,5 % au titre de la CSG et de 0,5 % au titre de la CRDS.

Le montant net de l'allocation est donc de 49,84 euros par jour à compter du 7 janvier 2013 (ou 24,91 euros par jour en cas d'activité à temps partiel).

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

ARRETE DE MISE EN CONGE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL

M

Grade :

Le Maire (ou le Président) de

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1111-6,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-9-3 et L.168-1 à L.168-7,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-10°,

Vu la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Vu le décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre 1er du statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la demande de M., par le courrier en date du, sollicitant le bénéfice d'un congé de solidarité familiale et le versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé de M. (nom, prénom et lien avec l'agent), nécessite son accompagnement,

Considérant que M. remplit les conditions requises pour bénéficier d'un congé de solidarité familiale (*ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause*).

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du M., né(e) le, (*grade*) est placé(e) en congé de solidarité familiale pour une période de (*pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois*).

Ou

A compter du M., né(e) le, (*grade*) exercera ses fonctions à temps partiel au titre du congé de solidarité familiale à raison de% (*50, 60, 70 ou 80 %*) du temps plein, pour une période de (*durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois*).

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, l'agent ne percevra aucune rémunération.

Ou

(Lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel) Pendant cette période, l'agent percevra% (50, 60, 70 % ou 6/7^{ème} dans le cas de services représentant 80 % du temps plein) du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie d'un montant de € par jour (..... € lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel) lui sera versée par la collectivité sur demande et sous réserve de l'accord de la sécurité sociale, conformément au décret n°2013-67 susvisé.

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 21 (42 lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel).

ARTICLE 3 :

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif pour l'avancement et ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.

Toutefois, pour les fonctionnaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris*.

ARTICLE 4 :

La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que le fonctionnaire aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

ARTICLE 5 :

Le congé prend fin soit à l'expiration de la période maximale autorisée soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée soit à une date antérieure à la demande de l'agent. A l'issue du congé l'agent est réintégré dans son emploi.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). Une copie sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu'au Président du Centre de gestion.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

* Remarque : L'octroi de ce congé semble possible pour les stagiaires, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le décret n° 92-1194 relatif aux stagiaires de la fonction publique territoriale.